

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1856.

Prorogation de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant le tarif des correspondances télégraphiques ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} mars 1851 donne provisoirement au Gouvernement la faculté de déterminer le tarif des correspondances télégraphiques.

En dernier lieu la loi du 7 juin 1855 a prorogé ce pouvoir jusqu'au 1^{er} mai 1856.

Le Gouvernement réclame une nouvelle prorogation jusqu'au 1^{er} mai 1857. Il motive cette demande sur ce que le moment n'est pas arrivé de fixer, par une loi, le tarif des correspondances télégraphiques. Ce service réclame encore des améliorations ; c'est l'expérience qui les indiquera.

L'exposé des motifs rend un compte sommaire de celles, qui ont été adoptées récemment.

Par suite de conventions signées avec divers pays, la bonification de plusieurs mots a été accordée, les zones, mesurées à vol d'oiseau, ont été étendues. Les dépêches urgentes ont un droit de priorité, en payant triple taxe, etc.

Dès que les conventions auront été ratifiées, ces améliorations seront rendues applicables à l'intérieur du pays.

La section centrale engage l'administration à persévérer dans cette voie, et vous propose l'adoption du projet de loi présenté.

Le Rapporteur,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

Le Président,

CH. ROUSSELLE.

(¹) Projet de loi, n° 199, session 1855-1856.

(²) La section centrale, présidée par M. ROUSSELLE, était composée de MM. DE PERCEVAL, DE MAN D'ATTENRODE, VAN RENYNGHE, LOOS, LAMBIN et VERMEIRE.